



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sociale

Question écrite n° 56822

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M.) que les communes affectent dans les établissements scolaires du 1er degré afin d'assister le personnel enseignant. L'article 7 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 prévoit que la nomination des A.T.S.E.M. est soumise à l'avis préalable du directeur de l'école, tout comme la décision de mettre fin à leurs fonctions. Ainsi, la gestion de ces personnels, relevant à la fois du maire, en sa qualité d'employeur juridique, et du chef d'établissement scolaire, s'avère particulièrement délicate. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé de mettre fin à cette dualité des relations hiérarchiques et de confier la gestion des A.T.S.E.M. au ministère de l'éducation nationale, quitte à ce que les communes remboursent la charge correspondant à la rémunération de ces personnels.

Texte de la réponse

La gestion par les communes des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles résulte notamment des dispositions intervenues dans le cadre des lois de décentralisation. En effet, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit que la commune a la charge des écoles. Elle en assure notamment le fonctionnement. L'Etat a par ailleurs la charge de la rémunération du personnel enseignant. Ainsi, cette loi n'a pas remis en cause les dispositions de la loi du 19 juillet 1889 modifiée sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique primaire et les traitements du personnel de ce service qui mettent à la charge des communes « la rémunération des gens de services dans les écoles maternelles publiques ». Par ailleurs, l'article R. 412-127 du code des communes précise que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles prévoit notamment que ces fonctionnaires sont chargés de l'« assistance » au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de « la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants ». Les agents spécialisés des écoles maternelles, qui participent à la communauté éducative, ne font cependant pas partie du personnel enseignant. En cohérence avec ses dispositions, la collectivité publique qui rémunère le personnel en assure la gestion : l'Etat pour le personnel enseignant, la commune pour les agents spécialisés des écoles maternelles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56822

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 396

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2987